

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 17 JAN 2014

DECRET N° 14-016/PR

Portant promulgation de la loi N° 13-015/AU du 26 décembre 2013, complétant certaines dispositions de la loi N°08-018/AU du 25 juillet 2008 relative à la Transparence des Activités Publiques, Economiques, Financières et Sociales.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 13-015/AU, complétant certaines dispositions de la loi N°08-018/AU du 25 juillet 2008 relative à la Transparence des Activités Publiques, Economiques, Financières et Sociales, adoptée le 26 décembre 2013, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article premier.** - Il est ajouté après l'article 4 de la loi N° 08-013/ Au du 25 juillet 2008 relative à la Transparence des activités Publiques, Economique, Financière et sociale, un article 5 nouveau.

Article 5. - Pour les infractions visées par la présente loi, le délai de la prescription des délits est de vingt (20) ans.

Ce délai de vingt (20) ans court à partir de la date de la découverte de l'infraction.

Lorsqu' en raison de sa qualité, de l'emploi ou des fonctions assumées, l'auteur ou le complice n'a pu être poursuivi, le temps passé au poste interrompt la prescription.

Les crimes sont imprescriptibles.

Article 2. - Il est ajouté sept (7) articles nouveaux après l'article 13 de la loi n°08-013/Au.

Article 14. - Des poursuites sont exercées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.



En matière d'enquête et d'informations relatives aux infractions prévues par la présente loi, le commissaire général ou son adjoint n'est pas soumis à l'autorisation préalable du procureur de la république compétent.

Le commissaire général ou son adjoint peut :

- a) Prolongé le délai de garde à vue à huit (8) jours ;
- b) effectuer des visites domiciliaires chez des personnes sur qui pèsent des soupçons, aux heures légales ;
- c) organiser la surveillance à l'endroit de toute personne sur qui pèse de lourds soupçons ; la surveillance électronique est par ailleurs permise ;
- d) Réaliser des livraisons surveillées ;
- e) réaliser des infiltrations ;
- f) bénéficier de la levée du secret bancaire.

Sur demande du commissaire général ou son adjoint, le procureur requiert du doyen des juges la mise sur écoute téléphonique de toute personne sur qui pèsent de lourds soupçons. Le juge statue sans délai par une ordonnance motivée.

Cette décision est susceptible d'appel en cas de rejet.

Article 15. - Dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale et sans préjudice des pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire, le commissaire général ou son adjoint est investi des pouvoirs octroyés aux officiers de police judiciaire.

Par dérogation aux dispositions du même code et dans l'exercice de sa mission d'enquête, il n'est cependant pas soumis au contrôle hiérarchique des procureurs de la République et des procureurs Généraux ou des officiers supérieurs de police judiciaire. Il peut garder la confidentialité des résultats de ses investigations jusqu'à la clôture du dossier et sa transmission au parquet.

A ce titre, le commissaire général ou son adjoint est habilité à constater les infractions de corruption et infractions assimilées, à en rassembler les preuves, à en rechercher les auteurs et le cas échéant à procéder à une arrestation. La garde à vue est faite dans les locaux de la commission par le commissaire générale ou son adjoint.

A cet effet, le commissaire général ou son adjoint peut donner des ordres écrits aux autres commissaires de la dite commission.

En cas de besoin, le commissaire général peut requérir directement le concours de la force publique.



En tout état de cause, les présentes dispositions n'excluent pas toute forme de coopération avec les différentes entités dotées de pouvoir de police judiciaire.

Article 16. - A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 1 à 4 de la loi n°08-013/Au relative a la transparence des activités publiques, économiques, financières et sociales, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des sommes ou objets manquants n'a pas été remboursé ou restitué en totalité.

Toute fois, même en cas de remboursement ou de restitution, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des manquants est supérieur à 200.000fc francs comoriens.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est irréversible si le montant des sommes ou objet manquant est supérieur à 200.000fc francs comoriens. Le ministre public s'y opposera par réquisitions écrites.

Article 17. - La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire en tout état de cause, sont subordonnées au versement d'un cautionnement d'une somme égale au montant des sommes et objets non encore remboursés ou restitués.

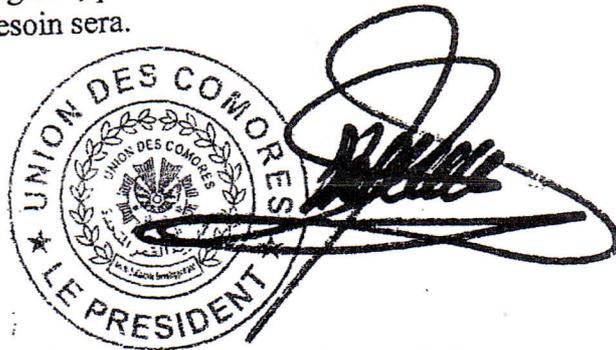
Article 18. - Les dispositions ci-dessus relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

Article 19. - Pour les infractions visées par la présente loi, la détention préventive des inculpés sera obligatoire et toute demande de mise en liberté irrecevable.

Article 20. - Les audiences publiques des personnes poursuivies en vertu des infractions contenues dans la présente loi sont transmises en direct dans les radios et télévisions publiques et privées couvrant le territoire de l'Union des Comores.

Article 21. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



Dr IKILILOU DHOININE